

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 1843.

### Rapport de la Commission chargée de l'examen du Projet de Loi sur le contingent de l'armée en 1844.

MESSIEURS,

La Commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen du projet de loi sur le contingent de l'armée, dont je suis l'organe, doit commencer par déclarer que l'époque avancée de l'année ne lui permet pas de réclamer les renseignements qu'elle croit nécessaires pour éclairer sa conviction sur le chiffre d'hommes qui est demandé.

En présence de l'article 119 de la Constitution, il y a nécessité de voter la loi immédiatement, et par suite de cette véritable contrainte morale, impossibilité de présenter le moindre amendement qui en exigerait le renvoi à la Chambre des Représentants.

Vous n'aurez pas oublié, Messieurs, que dans les sessions précédentes, les Commissions que vous aviez chargées de l'examen des lois relatives à l'Administration de la Guerre, avaient constamment émis le vœu qu'en maintenant une armée en rapport avec les ressources du pays, on examinât avec une nouvelle et sérieuse attention, toutes les questions qui s'y rattachaient pour parvenir à une diminution de dépenses; d'abord, sous le rapport de son organisation définitive et normale sur le pied de paix, et dans les éventualités de la guerre; ensuite sous le rapport du chiffre d'hommes dont elle devrait se composer : car c'est de la solution à donner à ces questions, que la fixation du contingent de l'armée active doit dépendre.

Le Gouvernement, il est vrai, a présenté à la Chambre des Représentants un projet de loi sur l'organisation de cette branche de la force publique, et le budget de la Guerre pour l'exercice de 1844; mais les documents qui accompagnent ces projets ne donnent pas les éclaircissements désirables. Il en résulte seulement la preuve qu'il propose le maintien de l'état actuel de l'armée sous le rapport du chiffre et c'est sur cette question que votre Commission aurait désiré connaître les motifs qui ont déterminé cette proposition avant de voter la loi qui vous est présentée et qui fait l'objet de ce rapport.

Chacun de nous, fort de sa conviction intime, qu'aucune considération ne doit empêcher la manifestation des opinions qui peuvent être utiles au pays, n'hésite pas de redire qu'une organisation qui consacre la conservation permanente des états majors et des cadres pour une armée de 80,000 hommes en temps de paix, lui semble hors de proportion avec nos ressources et n'est

pas indispensable pour assurer la conservation de la sûreté intérieure et extérieure du pays.

Sans entrer dans des développements qui trouveront leur place ultérieurement, on ne peut méconnaître que s'il faut, à l'appui de la neutralité perpétuelle que le droit public européen nous garantit, une force armée qui sache la faire respecter, il faut aussi avouer, sans blesser aucune susceptibilité nationale, que livrée à elle seule et à ses propres ressources, la Belgique, quels que soient le patriotisme de ses habitants et la valeur de son armée, ne saurait résister aux puissants voisins qui l'entourent.

Ce n'est donc qu'à l'aide des alliés que la force des choses lui donnerait, qu'elle peut espérer son salut, et alors une armée de 60,000 hommes, au lieu de 80,000, ne suffirait-elle pas? dans toutes les autres circonstances une force de soixante mille hommes pourrait, semble-t-il, offrir toutes les garanties désirables.

La régularisation de la loi sur la garde civique, qui fait aussi partie de la force publique, doit d'ailleurs influencer sur le chiffre de l'armée active. La Commission pense que, sans froisser les habitudes des habitants, elle pourrait prêter une assistance puissante à la portion mobile de la force publique active. Car on ne réclame pas seulement une partie de l'organisation de cette force, mais bien celle de tout ce qui est décrété par les art. 118, 120, 122, 123 et 124 de la Constitution.

La Commission ne s'est pas dissimulé que la solution de toutes ces questions est hérissée de difficultés; elle sent que le premier besoin d'une nation est d'assurer son existence, son indépendance; elle ne veut reculer devant aucun moyen pour y parvenir, mais le meilleur, selon elle, est de ne pas altérer les ressources du pays. Il n'y a pas de résistance possible, au jour du danger, quand dans l'état de paix on ne se prépare pas à pouvoir subvenir à toutes les dépenses en hommes et en argent que l'état de guerre exigera impérieusement. Il n'y a pas non plus de plus forte garantie de son indépendance que dans l'amour de ses habitants pour ses institutions et son gouvernement. Pour l'obtenir, il faut que chacun soit convaincu de l'indispensable nécessité des charges qu'on lui impose et de leur utilité.

La Commission, à l'unanimité, aurait donc désiré, Messieurs, demander les renseignements propres à éclaircir toutes les difficultés de ces graves et importantes questions dont la solution devra nécessairement précéder le vote de la loi d'organisation de l'armée et celui du budget de la Guerre, comme elle aurait dû précéder le vote de la loi sur laquelle nous vous présentons ce rapport; mais nous vous avons déjà fait connaître les motifs qui imposent l'obligation de vous en proposer l'adoption immédiate, sous la réserve expresse qu'il reste entendu, ainsi qu'il a été reconnu dans la Chambre des Représentants, que son adoption ne préjuge aucune des questions concernant le chiffre définitif de l'armée, son organisation et les dépenses proposées au budget de 1844.

Le Comte VILAIN XIII.  
Le Vicomte DESMANET DE BIESME.  
DUMON-DUMORTIER.  
CLAES DECOCK.  
Le Baron DE MACAR, Rapporteur.